PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Arrêté N° 1122-26-20-142

DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ ESSITY PLD FRANCE
SITE DU THEIL SUR LA COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 10 août 2026 nommant monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 autorisant la société à exploiter un établissement de production de papiers hygiéniques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie relatif à l'inspection du 26 août 2026 ;

Vu la transmission en date du 9 octobre 2026 du projet d'arrêté préfectoral et du rapport de l'inspection dans le cadre des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant, dans le délai de 15 jours, demandant un délai supplémentaire de six mois ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé impose, au point 16.4 installations et équipements électriques :

« L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. [...] *Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit explicitement mentionner les défectuosités*

constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 26 août 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- Le rapport de la société BUREAU VERITAS de vérification périodique des installations électriques de l'année 2024 « Usine CV2 Bâtiments 7 et 8 » mentionnait 42 observations dont 25 étaient récurrentes et seules 17 étaient nouvellement émises. Sur ce rapport, le compte rendu de vérification périodique Q18, qui fait état des observations menant exclusivement à des risques d'incendie et d'explosion, recensait 16 observations dont 11 étaient récurrentes, il était d'ailleurs coché que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- Le rapport de la société BUREAU VERITAS de vérification périodique des installations électriques de l'année 2025 « Usine CV2 Bâtiments 7 et 8 » mentionne, quant à lui, 40 observations dont 27 sont récurrentes et seules 13 sont nouvellement émises. Sur ce rapport, le compte rendu de vérification périodique Q18, qui fait état des observations menant exclusivement à des risques d'incendie et d'explosion, recense 11 observations, dont 8 sont récurrentes (1 datant de 2014, 1 de 2019, 2 de 2022, 1 de 2023 et 3 de 2024) il est d'ailleurs coché que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- le plan d'action « machine » du bâtiment 7 de l'exploitant ne reprend pas clairement les références des observations établies dans les rapports de la société BUREAU VERITAS et ne met pas en avant la notion de priorisation en mentionnant si l'observation est citée ou non dans le document Q18. La première année de signalement n'est pas non plus reprise dans ce plan d'action ;

Considérant le nombre important d'observations récurrentes dans les deux rapports établis par la société BUREAU VERITAS ;

Considérant que sur deux années consécutives, les comptes rendus de vérification périodique des installations électriques Q18 mentionnent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que malgré la présence d'un plan d'action, il n'en demeure pas moins que certaines observations sont récurrentes d'une année sur l'autre, ce qui permet de conclure que l'efficacité du plan d'action, ainsi défini, est défaillante ;

Considérant donc que les défectuosités des installations électriques relevées dans les rapports annuels de contrôle périodique de la société BUREAU VERITAS ne sont pas réparées dans les plus brefs délais ;

Considérant le risque d'incendie et d'explosion qui en découle ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 16.4 Installations et équipements électriques de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité sans respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSITY PLD FRANCE de respecter les prescriptions du point 16.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé ;

Considérant que, dans sa réponse prise dans le cadre du contradictoire, l'exploitant précise transmettre à l'unité bi-départementale Eure-Orne de la DREAL Normandie un bilan intermédiaire à six mois présentant :

- l'état d'avancement du plan d'actions,
- les actions réalisées et clôturées,
- les actions restant à réaliser et leur calendrier prévisionnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ESSITY PLD FRANCE située avenue des industries 61260 Val-au-Perche est mise en demeure de respecter, sous 12 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 16.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé relatif à l'entretien des installations et équipements électriques.

Cette disposition sera réputée respectée lorsque l'exploitant sera en mesure de présenter un compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18, ou tout autre justificatif équivalent, mentionnant que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 : Notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Val-au-Perche et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Val-au-Perche, visible de l'extérieur, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ESSITY PLD FRANCE.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Val-au-Perche, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 16 NOV. 2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,

Adrien SPERRY